



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2022-07-18-00001**

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «crique Colonis» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS BELIZON, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Crique Colonis » sur la commune de Régina et déclarée complète le 28 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet, formé de trois rectangles de 1km<sup>2</sup>, vise à caractériser les minéralisations aurifères de type placer déterminer le potentiel économique des périmètres sollicités ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera en suivant les pistes existantes à savoir la piste Bélizon et une piste forestière et permettra le transport du petit matériel de prospection et de la pelle mécanique de 16 tonnes ;

**Considérant** que la prospection débutera lors du cheminement le long des crêtes des périmètres sollicités et nécessitera la réalisation d'un layonnage à la pelle mécanique sur une distance de 8Km qui se poursuivra à l'intérieur des périmètres sollicités, le long de la crique principale avec 7 traversées de cours d'eau au total ;

**Considérant** que sera implanté au milieu de chacun des périmètres un camp provisoire ;

**Considérant** que 13 lignes de prospection (soit 1 800 m linéaires) seront réalisées à partir du cheminement de pelle et orientées perpendiculairement à l'allongement de la crique principale qu'à partir de ces lignes seront créés 72 puits, un tous les 25 m ;

**Considérant** que le cours d'eau est classé en bon état chimique et très bon état écologique par la SDAGE 2016 pour les périmètres Centre et Est ;

**Considérant** que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, en amont de la ZNIEFF I « fleuve Approuague » et de la ZNIEFF I « Saut Mapaou, Athanase et Mathias », à proximité d'une zone de recherche forestière parcelle expérimentale de l'Office National des forêts (ONF), en amont d'activités touristiques sur le fleuve Approuague, dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé, forêt de Bélizon, secteur Montagne Tortue – série production ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle de faible tonnage (16t), à limiter la destruction du massif forestier en évitant les gros arbres lors du layonnage (diamètre <30 cm) et préservant les espèces protégées, à reboucher les puits avec les horizons redispés dans leur configuration initiale après le prélèvement des échantillons, à remettre en état les points de traversées de cours d'eau, à respecter le stockage des hydrocarbures et à évacuer les déchets ménagers en fin de prospection ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS BELIZON, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Crique Colonis » sur la commune de Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 JUIL 2022

Directeur général des territoires et de la mer  
État  
Fabrice PATA